Santé Canada Health Canada

Votre santé et votre sécurité... notre priorité. *Your health and safety... our priority.*

Limites maximales de résidus proposées PMRL2013-64

Isoxadifen-éthyl

(also available in English)

Le 23 septembre 2013

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Publications
Agence de réglementation de
la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I.A. 6604-E2
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : pmra.publications@hc-sc.gc.ca
santecanada.gc.ca/arla
Télécopieur : 613-736-3758
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou 613-736-3799
pmra.infoserv@hc-sc.gc.ca

Canada

ISSN : 1925-0851 (imprimée)
1925-086X (en ligne)

Numéro de catalogue : H113-24/2013-64F (publication imprimée)
H113-24/2013-64F-PDF (version PDF)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Santé Canada, 2013

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable du ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5.

En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada propose d'établir les limites maximales de résidus (LMR) pour l'isoxadifen-éthyl dans ou sur le maïs à éclater et le maïs sucré de manière à permettre l'importation et la vente d'aliments contenant ces résidus.

L'isoxadifen-éthyl est un phytoprotecteur actuellement homologué au Canada pour utilisation sur le maïsde grande culture.

Avant d'homologuer un pesticide pour utilisation sur des aliments au Canada, l'ARLA doit déterminer la concentration de résidus susceptible de rester dans et sur l'aliment lorsque le produit est utilisé conformément au mode d'emploi figurant sur l'étiquette et établir que les résidus ne seront pas préoccupants pour la santé humaine. Cette concentration est alors fixée aux termes de la loi sous forme de limite maximale de résidus (LMR) qui s'applique à la denrée agricole brute destinée à l'alimentation de même qu'à tout produit transformé qui la contient, à l'exception des cas où des LMR distinctes existent pour la denrée agricole brute et les produits issus de sa transformation.

Le présent document tient lieu de consultation sur les LMR proposées pour l'isoxadifen-éthyl (voir les Prochaines étapes). Les données d'essais en conditions réelles utilisées pour appuyer les LMR proposées sont résumées à l'annexe I.

Afin de se conformer aux obligations du Canada en matière de commerce international, une consultation sur les LMR proposées est aussi menée à l'échelle internationale par l'envoi d'une notification à l'Organisation mondiale du commerce sous la coordination du Conseil canadien des normes.

Voici les LMR proposées pour l'isoxadifen-éthyl dans ou sur les aliments au Canada, destinées à s'ajouter aux LMR déjà fixées

Tableau 1 Limites maximales de résidus proposées pour l'isoxadifen-éthyl

Nom commun	Définition du résidu	LMR (ppm)	Denrée
Isoxadifen-éthyl	4,5-dihydro-5,5-diphényl-1,2-oxazole-3-carboxylate d'éthyle, y compris le métabolite, l'acide 4,5-dihydro-5,5-diphényl-1,2-oxazole-3-carboxylique	0,04	Grains de maïs à éclater, épis épluchés de maïs sucré
		0,08	Maïs de grande culture[a]

ppm = partie par million

[a] La LMR actuelle de 0,08 ppm pour le maïsde grande culture demeure en vigueur, mais on propose l'ajout d'un métabolite à la définition du résidu conformément au tableau 1.

Les LMR fixées au Canada peuvent être obtenues au moyen de la base de données sur les LMR comme il est indiqué à la page Limites maximales de résidus pour pesticides. La base de données permet aux utilisateurs de faire une recherche de LMR fixées réglementées en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, tant par pesticide que par denrée.

Conjoncture internationale et répercussions commerciales

Les LMR proposées au Canada pour l'isoxadifen-éthyl correspondent aux tolérances fixées aux États-Unis (voir l'Electronic Code of Federal Regulations, 40 CFR Part 180, recherche par pesticide). À l'heure actuelle, aucune LMR n'est fixée pour l'isoxadifen-éthyl dans ou sur quelque denrée que ce soit par la Commission du Codex Alimentarius[1] (voir la page Web Résidus de pesticides dans les aliments et les aliments pour animaux).

Prochaines étapes

L'ARLA invite le grand public à présenter des commentaires écrits sur les LMR proposées pour l'isoxadifen-éthyl durant les 75 jours suivant la date de publication du présent document. Veuillez transmettre tout commentaire aux Publications (aux coordonnées précisées en page couverture). L'ARLA examinera tous les commentaires reçus avant d'arrêter une décision sur les LMR proposées. Les commentaires reçus seront abordés dans un document distinct contenant un lien vers le présent PMRL. Les LMR entreront en vigueur à la date de leur saisie dans la base de données sur les LMR.

[1] La Commission du Codex Alimentarius est un organisme international sous l'égide des Nations Unies qui fixe des normes alimentaires internationales, notamment des LMR.

Annexe I

Résumé des données d'essai en conditions réelles à l'appui des LMR proposées

Pour appuyer les LMR d'isoxadifen-éthyl dans les denrées importées ciblées, le demandeur a présenté des données sur les résidus d'isoxadifen-éthyl dans le maïs sucré et le maïs à éclater.

Limites maximales de résidus

Les LMR recommandées pour l'isoxadifen-éthyl sont fondées sur les résidus observés dans les cultures traitées à des doses exagérées lors des essais sur le terrain en conditions réelles. Le tableau A1 donne un bref aperçu des données utilisées pour calculer les LMR proposées pour le maïs sucré et le maïs à éclater.

Tableau A1 Résumé des données d'essais en conditions réelles et des données sur la transformation à l'appui des limites maximales de résidus proposées

Denrées	Méthode d'application et dose totale (g m.a./ha)	Délai d'attente avant la récolte (jours)	Résidus (ppm)[a]		
			Min.	Max.	Facteur de transformation expérimental
Maïs à éclater	Application en postlevée 91 à 96	72 à 93	< 0,04	< 0,04	Sans objet
Épis épluchés de maïs sucré	Application en postlevée 91 à 95	44 à 46	< 0,04	< 0,04	Sans objet

[a] Les résidus d'isoxadifen-éthyl et de l'acide 4,5-dihydro-5,5-diphényl-1,2-oxazole-3-carboxylique étaient inférieurs à la limite de quantification (< 0,02 ppm).

Au terme de l'examen de l'ensemble des données disponibles, les LMR proposées au tableau 1 sont recommandées afin de tenir compte des résidus d'isoxadifen-éthyl et du métabolite de l'acide 4,5-dihydro-5,5-diphényl-1,2-oxazole-3-carboxylique. Aux LMR proposées, les résidus d'isoxadifen-éthyl dans ces denrées ne poseront pas de risques inacceptables pour aucune sous-population, y compris les nourrissons, les enfants, les adultes et les aînés.